

<i>Nombre de Conseillers :</i>	
<i>en exercice</i>	<i>17</i>
<i>présents</i>	<i>12</i>
<i>votants</i>	<i>15</i>

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2017 - 38

L'an deux mille dix-sept,
le quatre septembre

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Lucette GIRARDON-TOURNIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 août 2017

PRESENTS :

Mesdames L. GIRARDON-TOURNIER - G. VILLET - M.-R. SALOMON- R. L'HAOUA - M.-T. TOURNIER - Ch. RIVOIRE
Messieurs G. GUIGUE - J. ANDRIEUX - J. BUISSON - Ph. ROYER - F. VARON - J.J. PLASSON.

ABSENTS EXCUSES : Mme M. LABOREL-LACITS - Mme C. CHAPELEIRO - Mr JM GARCIN – Mme GODARD Jacqueline – M. JJ CARON.

Ont donné procuration :

Mme M. LABOREL-LACITS à Mme G. VILLET
M. JJ CARON à M. G. GUIGUE
Mme C. CHAPELEIRO à Mme R. L'HAOUA

Secrétaire de séance : M. GUIGUE Gérard

Révision du PLU : Débat n°2 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-2, L 151-5, L 151-12,
VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
VU le document relatif au débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,
VU la délibération n°2017-16 en date du 20 mars 2017 du Conseil Municipal de Chonas l'Amballan prenant acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées en vue de la révision du PLU.

CONSIDERANT les récents échanges avec la commission PLU et les services de l'Etat (DDT), des modifications ont été apportées au projet d'aménagement, notamment sur le domaine du foncier (sites futurs d'urbanisation) à inscrire pour les dix prochaines années. Ces évolutions entraînent un léger modificatif des chiffres de consommation foncière à l'horizon 2028 dans la mesure où les surfaces dédiées à l'urbanisation (à vocations de logement et d'activité économique) ont été réduites. De même, la carte de synthèse des orientations du PADD a par conséquent été ajustée puisque les principes de localisation de ces surfaces y figurent, garantissant ainsi la cohérence entre les orientations écrites et les orientations cartographiées au sein de ce document.

Madame le Maire explique que par conséquent, il y a lieu de procéder à un nouveau débat sur les orientations générales du PADD pour intégrer ces évolutions, puis s'assurer de la cohérence de ce document avec les autres pièces du futur PLU, notamment celles déclinant le dispositif réglementaire (OAP, règlement et zonage).

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le PADD est un document au caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit être débattu en Conseil Municipal en application de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le PADD du PLU de la Commune de CHONAS L'AMBALLAN, outil de prospective territoriale, permet de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés aux articles L 151-2, L 151-5, L 151-12 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Madame Le Maire rappelle alors les grands axes du projet du PADD :

- Préserver le caractère semi-rural de Chonas, garant d'un cadre de vie qualitatif ;
- Poursuivre un développement urbain cohérent et maîtrisé ;
- Conforter le dynamisme économique et touristique ;
- Soutenir le développement par des réseaux adaptés.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

APRES EN AVOIR DEBATTU, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** de la tenue ce jour du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables proposées en vue de la révision du PLU de Chonas l'Amballan ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD ;
- La présente délibération sera transmise à Madame Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Vienne.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

A Chonas l'Amballan le 4 septembre 2017

Le Maire,

L. GIRARDON-TOURNIER

Envoyé en préfecture le 12/09/2017

Reçu en préfecture le 12/09/2017

Affiché le

ID : 038-213801079-20170904-2017_38-DE